

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des CULTESVu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Puy en Dôme

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du

25 Novembre 1904 ;

Sauviat

Vu la délibération du Conseil municipal

de Sauviat, en date du 1er Janvier 1905 ;

Place de l'église

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

XVI

Le fut de croix en pierre, situé

sur la place de l'église, à Sauviat

(Puy-de-Dôme)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'u PUY-DE-DOME et
au Maire de la commune de Sauviat

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MARS 1905 190

